TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** Textes en vigueur l'Assemblée nationale de la Commission Projet de loi relatif à Projet de loi encadrant, en Projet de loi encadrant, en l'application du principe de application du principe de application du principe de laïcité dans les écoles, laïcité, le port de signes ou laïcité, le port de signes ou collèges et lycées publics de tenues manifestant une de tenues manifestant une appartenance religieuse appartenance religieuse dans les écoles, collèges et dans les écoles, collèges et lycées publics lycées publics Article premier Article premier Article premier Il est inséré dans le Alinéa sans modification Sans modification code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé: « Art. L. 141-5-1 .-« Art. L. 141-5-1 .-Dans les écoles, les collèges Alinéa sans modification et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lequels les élèves manifestent ostensiblement appartenance religieuse est interdit. » « Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est préc édée d'un dialogue avec l'élève. » Article 2 Article 2 Article 2 I. - La présente loi est I. – Non modifié Sans modification applicable: 1° Dans les Iles Wallis et Futuna; Loi organique nº 99-209 du 2° Dans la collectivité 29 mars 1999 relative à la départementale de Mayotte; Nouvelle-Calédonie 3° Nouvelle-En Calédonie, dans les Art. 21. - publics III. – L'Etat exerce établissements également jusqu'à leur d'enseignement du second transfert à la Nouvelle-degré relevant

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes : 1° Police et sécurité en matière de circulation aérienne intérieure et de circulation maritime dans les eaux territoriales ; 2° Enseignement du second degré public et privé, sauf la réalisation et l'entretien des collèges du premier cycle du second degré ; santé scolaire ; 3° Enseignement primaire privé ; 4° Droit civil, règles concernant l'état civil et droit commercial ; 4° Sécurité civile ;	19 mars 1999 relative à la		
Code de l'éducation			
premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 122-1, L. 122-5, L. 123-1 à L. 123-9, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4,	1° Au premier alinéa de l'article L. 161-1, les	II Le code de l'éducation est ainsi modifié : 1° Au premierles références : « L. 141-4les référencesL. 141-6 » ;	
Les dispositions de l'article L. 131-1 sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2001.			
Art. L. 162-1 Sont applicables à Mayotte les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-4, L. 112-1 à L. 112-3, le premier alinéa			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-1, L. 122-2, L. 122-5, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4 à L. 141-6, L. 151-1 à L. 151-3 et L. 151-6.	2° Au premier alinéa de l'article L. 162-1, les termes : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacés par les termes : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-5-1, L. 141-6 » ;	les références : « L. 141-4	
Art. L. 163-1 Sont applicables en Polynésie française les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-5, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 122-1, L. 122-5, L. 123-1 à L. 123-9, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4 à L. 141-6, L. 151-1, L. 151-3 et L. 151-6.	3° Au premier alinéa de l'article L. 163-1, les termes : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacés par les termes : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6 » ;	les références : « L. 141-4	
Art. L. 164-1 Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-5, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 122-1, le deuxième alinéa de l'article L. 122-5, les articles L. 123-1 à L. 123-9, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4 à L. 141-6, L. 151-1, L. 151-3 et L. 151-6.	a) Dans le premier alinéa, les termes : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacés par les termes : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6 ». b) Il est ajouté un		
	deuxième alinéa ainsi rédigé : « L'article L. 141-5-1	un alinéa ainsi rédigé : Alinéa sans modification	
	est applicable aux		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 451-1 Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 111-1 à L. 111-4, L. 112-2, L. 113-1, L. 121-1, L. 121-3, L. 122-2 à L. 122-5, L. 131-1, L. 132-1, L. 231-1 à L. 231-9, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-3, L. 311-1 à L. 311-6, L. 313-1, L. 313-2, L. 314-2, L. 321-1 à L. 321-4, L. 331-6 à L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-5, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-1, L. 335-2, L. 336-1, L. 337-1, L. 337-2, L. 411-1 à L. 411-3, L. 421-3, L. 421-5 à L. 421-7, L. 421-9, L. 423-1, L. 511-1 à L. 511-4, L. 521-1, L. 511-1, L. 912-1, L. 912-3, L. 913-1 sont appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers.	l'éducation, il est inséré, après la mention de l'article L. 132-1, la mention de l'article L. 141-5-1.	III Dans l'article L. 451-1 du même code, il est inséré, après la référence : « L. 132-1, », la référence : « L. 141-5-1, ».	
	Article 3	Article 3	Article 3
	Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire qui suit sa publication.	Sans modification	Sans modification
		Article 4 (nouveau)	Article 4 (nouveau)
		Les dispositions de la présente loi font l'objet d'une évaluation un an après son entrée en vigueur.	Sans modification